

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-180T

Objet : Réglementation de circulation portant permission de stationnement devant le numéro 49 rue de la vasselière à Monts.

Le Maire de la Commune de Monts,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R.116-2 et L.113-2 qui dispose que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas et que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

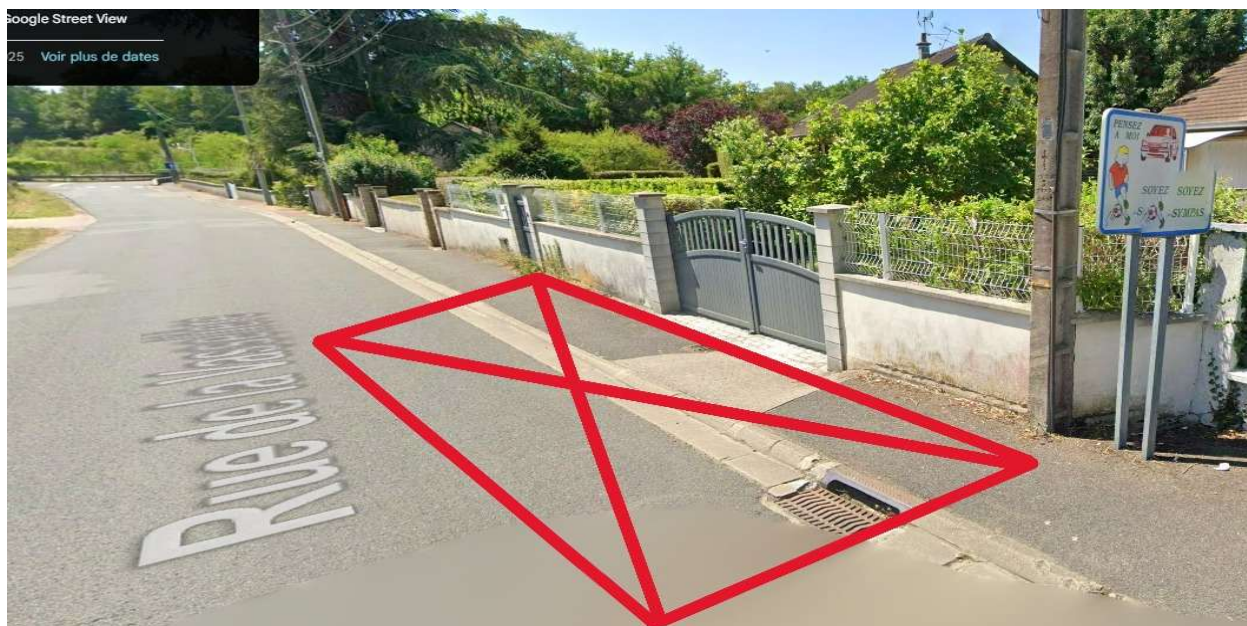
Considérant la demande reçue en mairie le 17 septembre 2025 par Madame Valérie BONNEAU demeurant au 23 chemin des hauts vals 78740 Vaux-Sur-Seine, concernant une autorisation de stationnement d'une benne (évacuation de ferraille) devant le 49 rue de la vasselière à Monts ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Le vendredi 26 septembre 2025 de 13h00 à 20h00, la société Rs-Environnement est autorisée à occuper le domaine public devant le 49 rue de la vasselière à cheval à moitié sur le trottoir et à moitié sur la route afin de prendre le moins de place sur la voie de circulation, matérialisé par un carré rouge (voir photo ci-dessous) pour le stationnement d'une benne pour évacuation de ferraille.



Article 2

Sur l'emplacement défini, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, pendant la période de stationnement de la benne.

Article 3

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état.

Article 4

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place.

Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et au frais du demandeur, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 5

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour prendre en charge les frais éventuels de remise en état des voies dégradées.

Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien pour le domaine public communal qu'à autrui.

Il devra signaler la benne par un balisage de chantier par des cônes de Lubeck avec un éclairage nocturne afin que cette benne soit visible de nuit comme de jour ainsi que des panneaux rétrécissement de la chaussée disposés 50 mètres avant et après la benne.

Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Pour attribution :

- Madame Le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.
- Madame Valérie BONNEAU.

Monts, le 19 septembre 2025

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

